



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.7.0

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : **9 septembre 1998**

Révisée le : **2 mars 2005**

COMMUNICATIONS

ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire d'élaborer, mettre en œuvre et d'évaluer un plan de communication et de relations publiques. Les sommes requises sont investies annuellement pour réaliser les activités en ce domaine.

BUT

Le plan définit des buts, les objectifs, les stratégies et les activités prioritaires, les échéanciers, les résultats escomptés pour la clientèle externe (parents, élèves), pour la clientèle interne (employés) et pour les contribuables. L'évaluation se fait à partir des indicateurs de rendement déterminés.

PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation élabore des directives administratives touchant notamment:

- a) la formation du personnel et des membres des conseils d'école en techniques de communication;
- b) les voies de communication à utiliser par les parents et les membres du personnel;
- c) l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans de communication des écoles;
- d) la publicité;
- e) l'information recueillie et présentée au Conseil ;
- f) l'utilisation de moyens de communication efficaces et variés.

Les directives administratives élaborées tiennent compte des points suivants:

- a) les communications avec les deux parents dans le cas de séparation;
- b) l'importance des communications entre l'école et la maison et des suivis nécessaires;
- c) l'importance des communications entre le Conseil et les paroisses;
- d) l'importance de mettre jour le dossier de l'élève, surtout les coordonnées des parents;
- e) la demande des membres du Conseil d'être tenus au courant des activités des écoles et des conseils d'école;
- f) le désir des syndicats de recevoir les communiqués acheminés aux écoles;
- g) le désir des membres du Conseil de recevoir une copie des communiqués envoyés dans la communauté;
- h) l'utilisation des réseaux téléphonique et électronique.

PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable que:

- a) les membres du personnel ne respectent pas les voies de communications établies;
- b) qu'il y ait manque de transparence quant la planification, aux projets, programmes et activités.